



Charte des opérateurs nautiques de Mayotte pour le respect des mammifères marins et de leurs habitats

2016

Préambule

Mayotte est un site exceptionnel pour l'observation des mammifères marins dans leur milieu naturel. Une totalité de 24 espèces a pu être recensée dans les eaux de Mayotte, correspondant à un quart de la diversité spécifique mondiale.

Selon les critères de la Liste rouge de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN), les statuts de conservation locaux de certaines espèces soulignent le besoin de leur protection : le dugong *Dugong dugon* et les deux espèces du genre *Stenella* (*S. longirostris* et *S. attenuata*) sont évalués comme « Vulnérables » et la population de grand dauphin de l'Indo-Pacifique *Tursiops aduncus* a été caractérisée comme « En Danger » à Mayotte. Les populations de baleine à bosse *Megaptera novaeangliae*, quant à elles, commencent tout juste à récupérer de la période l'exploitation intensive.

Les mammifères marins sont en effet des espèces fragiles. Le stress induit par des perturbations répétées et trop intenses liées notamment à des comportements d'approche non respectueux est susceptible de perturber profondément leurs comportements et d'avoir des impacts négatifs sur leurs populations. Pour préserver ces animaux, il est donc essentiel de respecter leurs besoins de tranquillité. Il tient à l'ensemble des usagers de la mer, partageant l'espace avec ces espèces, d'assurer que les conditions nécessaires au bon déroulement de leur cycle vital soient maintenues.

La présente charte, destinée aux opérateurs nautiques, est un outil d'encadrement de l'approche et de l'observation des mammifères marins qui vise à limiter la perturbation anthropique. Elle est complémentaire à la réglementation nationale et locale (arrêté préfectoral N°49/SEF/DAF du 13 juillet 2010 et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011).

La charte constitue par ailleurs un maillon essentiel de la démarche de labellisation des activités de découverte du milieu marin sur le périmètre du Parc naturel marin de Mayotte.



Elle sera complétée par des démarches engagées parallèlement auprès des plaisanciers d'une part et auprès des autorités compétentes d'autre part, afin que les compétences et l'engagement des opérateurs professionnels dans le domaine puissent être reconnus dans un cadre juridique et réglementaire. Ces démarches viseront notamment à mettre en œuvre une démarche de labellisation des activités et à déterminer les conditions nécessaires à l'instauration à terme d'un régime de licences professionnelles, conformément à la délibération du conseil de gestion du Parc du 10 octobre 2013.

Ayant vocation à être reconduite et proposée annuellement, la mise en œuvre de la charte en 2014 permettra un premier retour d'expérience sur l'efficacité du dispositif et des prescriptions proposées ainsi que sur le respect de la charte par les signataires. Cette phase test permettra par la suite d'alimenter les réflexions des services compétents sur l'opportunité de modifier l'arrêté préfectoral existant et le cas échéant, sur le contenu de ces modifications.

Les objectifs de cette charte sont :

- D'assurer la préservation des mammifères marins en leur garantissant la tranquillité nécessaire au bon déroulement des différentes étapes de leur cycle de vie
- De soutenir et de promouvoir le développement d'activités touristiques responsables, durables et exemplaires, compatibles avec le respect des espèces emblématiques de notre lagon et des eaux adjacentes
- D'organiser et d'encadrer les pratiques d'observation des mammifères marins pour sur la base du respect mutuel entre les différents usagers du lagon

Les opérateurs nautiques signataires de la présente charte affichent leur responsabilité particulière dans la préservation des écosystèmes marins de Mayotte et plus particulièrement des mammifères marins et s'engagent par conséquent à respecter les dispositions suivantes :

I - Conditions générales

Article 1 – Respect de l'environnement, des espèces et habitats

Les signataires de cette charte s'engagent à **respecter l'environnement marin et littoral** en adoptant et en faisant adopter à leurs clients ou leur entourage les gestes éco-responsables qui suivent :

- Ramasser ses déchets sur les plages et en mer
- Prévenir toute pollution marine en évitant les rejets en mer (huiles, carburant, produits de nettoyage etc.)
- Utiliser des équipements, matériaux et produits respectueux de l'environnement conformes aux normes en vigueur

Les signataires de cette charte s'engagent à **contribuer à la préservation des espèces et habitats marins** en suivant les règles suivantes :



- Ne pas ramasser de sable, de coraux ou de coquillages,
- Ne pas toucher, déplacer, sortir de l'eau ou prélever les animaux,
- Eviter le dérangement des oiseaux marins : ne pas les faire s'envoler volontairement de leurs reposoirs et éviter de débarquer sur les îlots en leur présence,
- Connaître et respecter la charte d'approche des tortues marines de Mayotte,
- Ne pas abîmer les habitats : mangroves, les herbiers ou les coraux,
- Observer les raies mantas et autres espèces ciblées de manière respectueuse.

Article 2 – Sensibilisation de la clientèle

La **sensibilisation de la clientèle** est le pilier d'une activité touristique durable, responsable et respectueuse. A ce titre, les opérateurs signataires de cette charte s'engagent à :

- Partager des informations de qualité avec leur clientèle afin de mettre en valeur la découverte des espèces et habitats, notamment en mettant à disposition des documents pédagogiques,
- Insister sur le caractère aléatoire de l'observation de la faune marine et informer de façon réaliste sur les résultats de l'excursion (éviter les promesses d'observation, les remboursements de journées sans observation etc.),
- Diversifier les centres d'intérêt des excursions,
- Informer la clientèle des règles à respecter lors de l'approche des mammifères marins et expliquer l'importance de ne pas déranger ces animaux.

Article 3 – Formation de l'équipage pour un encadrement de qualité

Afin de **garantir une bonne qualité de l'encadrement à bord**, les opérateurs nautiques s'engagent à :

- Suivre les formations spécifiques organisées par le Parc naturel marin afin d'assurer un niveau de base pour chaque pilote souhaitant approcher les mammifères marins,
- S'assurer que le personnel d'encadrement est dûment qualifié et capable de faire des approches des animaux de façon à ce que celles-ci soient le moins nuisible et sans risque pour les passagers.

Article 4 – Participation à la collecte de données scientifiques

La **collecte et le partage de données par l'ensemble des usagers de la mer** peuvent augmenter de façon significative nos connaissances sur le milieu marin et ses habitants. De se fait, les signataires de cette charte s'engagent à :

- Participer activement au réseau d'observateurs mis en place par le Parc (observations, photos etc.),
- Signaler les observations de tortues marines et de mammifères marins morts ou en détresse au Réseau Echouages Mahorais des Mammifères marins et Tortues marines (REMMAT),
- Faire remonter aux acteurs concernés toute autre information importante en termes de protection et de gestion du milieu marin.



II - Principes techniques relatifs à l'approche des mammifères marins

Dans cette charte, on parle d'approche d'un mammifère marin dès lors que l'animal a été détecté et que la distance entre le bateau et l'animal est volontairement réduite. A partir de ce moment, des règles d'approche sont proposées aux signataires de cette charte, en complément de la réglementation existante qui doit, en toutes circonstances, être respectée. Le périmètre d'observation est divisé en plusieurs zones d'approche définies en fonction de la distance à l'animal. La présence dans chacune de ces zones est soumise à un certain nombre de consignes dépendant de l'espèce approchée. Ces consignes sont décrites dans les articles qui suivent.

D'une manière générale, il est rappelé que toute activité susceptible de blesser, perturber intentionnellement, capturer, harceler ou tuer les mammifères marins ainsi que de porter atteinte à leurs habitats est réglementairement interdite.

Dans la présente charte, le terme de perturbation intentionnelle est défini par tout acte volontaire susceptible de provoquer un changement de comportement qui affecte directement ou non les comportements vitaux des animaux, ainsi que tout événement nuisant à leur santé. Par changement de comportement, on entend par exemple une modification de la vitesse ou trajectoire de nage, de la durée de plongée ou encore une interruption ou un changement de l'activité de l'animal (arrêt d'alimentation, de repos etc.)

Article 1 – Adaptation de l'approche au comportement de l'animal

Le respect des règles techniques décrites dans les articles suivants (Article II. 2-X) constitue la base d'une approche respectueuse. Toutefois, ces règles restent théoriques et sont à adapter à la situation rencontrée sur le terrain : **l'analyse préalable de la situation doit rester une étape essentielle avant chaque approche** d'un animal sauvage dans son milieu naturel. Il est important dans un premier temps d'observer l'animal à distance afin de comprendre son comportement et de prédire sa réaction à l'approche du bateau ou des nageurs. Dans tous les cas, l'approche en bateau ou à la nage doit être interrompue immédiatement si l'animal montre le moindre signe de perturbation. La lutte contre tout comportement d'évitement des bateaux ou nageurs par l'animal doit être proscrite.

L'expérience et la connaissance du terrain développée par les opérateurs nautiques est à ce titre reconnue et leur appréciation de la situation doit leur permettre la mise en œuvre d'une approche la plus adaptée possible.

Article 2 – Modalités générales à respecter lors de l'approche d'un mammifère marin

Les signataires de cette charte s'engagent à respecter les modalités suivantes dès lors qu'ils commencent à approcher un mammifère marin :

- Prendre toutes les précautions particulières lors de l'approche ou ne pas tenter l'approche des animaux dans les phases sensibles de leur cycle vital (adultes accompagnés de leurs petits ou juvéniles isolés) en raison des stress susceptibles d'être imposés à ces animaux et de ses conséquences biologiques inhérentes (fuite, arrêt de l'allaitement, de l'alimentation ou du repos),



- Afin de limiter l'accumulation des temps d'observations pour un animal ou groupe d'animaux, il est déconseillé d'approcher des animaux pour lesquelles une observation est déjà en cours et de pratiquer des observations répétées sur le même groupe au cours de la journée,
- Chaque embarcation arrivant sur la zone doit veiller à rejoindre les embarcations déjà présentes du même côté des animaux et rester groupée afin d'éviter le phénomène d'encerclement des animaux,
- Lorsque plusieurs bateaux sont sur le site, l'ordre d'arrivée des bateaux définit l'ordre de passage,
- Les pilotes doivent coordonner leur déplacements par contact VHF ou téléphone.

Article 3 – Modalités d'approche à respecter dans la zone d'observation (300-100 m) pour toutes les espèces de cétacés

La **zone d'observation** est le périmètre délimité de 300 à 100 m de distance à l'animal le plus proche. Lors de la présence dans la zone d'observation, les pilotes de bateaux s'engagent à suivre les modalités suivantes :

- Le **nombre d'embarcations** dans la zone d'approche est **limité à deux**,
- La **durée** de la présence dans la zone est limitée à **30 minutes** et doit être réduite s'il y a d'autres bateaux en attente,
- **L'approche se fait par ¼ arrière** des animaux, le **suivi se fait parallèlement** à leur trajectoire et l'éloignement se fait à vitesse réduite sans couper la trajectoire des animaux.
- Ne jamais dépasser la **vitesse maximale de 5 nœuds** ou l'animal le plus lent du groupe en s'appuyant sur le principe du « no-wake speed », c'est-à-dire une vitesse qui ne crée aucune vague,
- Eviter tout changement brusque de vitesse et de direction,
- Ne pas séparer les groupes d'animaux,
- Ne pas pousser l'animal vers un obstacle ou le forcer à se déplacer ou changer sa direction,
- Toute pratique incitant les animaux à s'activer ou changer leur comportement est à proscrire (accélération brusque, navigation en cercles etc.).

Article 4 – Modalités à respecter dans la zone de prudence (à partir de 100m) pour les delphinidés

La **zone de prudence** correspond à la zone d'observation rapprochée des animaux. La présence d'embarcations dans cette zone sensible est soumise à des modalités d'approche restreintes afin d'éviter le dérangement de l'animal. Les pilotes de bateaux s'approchant à moins de 100 m des delphinidés (Dauphin à long-bec, dauphin tacheté, grand dauphin de l'Indo-Pacifique, dauphin à bosse, péponocéphale...) s'engagent à :

- Le **nombre d'embarcations** dans la zone d'approche est **limité à deux**,
- La **durée** de la présence dans la zone est **limitée à 30 minutes** et doit être réduite s'il y a d'autres bateaux en attente,
- Suivre les mêmes modalités d'approche que dans la zone d'observation (Article II-3).



Article 5 – Modalités à respecter dans la zone de prudence de 100 m autour des grands cétacés

La **zone de prudence** correspond à la zone d'observation rapprochée des animaux où la présence d'embarcations est particulièrement délicate vis-à-vis des risques de dérangement de l'animal.

Le Parc déconseille fortement l'accès à cette zone et incite tous les usagers à la respecter.

Les opérateurs signataires de la charte, formés aux bonnes pratiques d'observation, se déclarent conscients de la nécessité de garder une certaine distance aux animaux afin de limiter les perturbations, en particulier sur les groupes sensibles (présence de juvéniles, espèces rares).

Dans ce contexte et dans le cas où le signataire jugerait qu'une approche à moins de 100 m est envisageable sans perturber l'animal, les consignes suivantes sont à respecter en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP n°49/SEF/DAF) qui limite à 2 le nombre de bateaux dans la zone, limite la durée et impose de débrayer le moteur:

- La durée maximale de présence dans la zone, limitée réglementairement à 30 minutes, doit être réduite s'il y a d'autres bateaux en attente,
- L'approche à la rame ou à la dérive est envisageable sous réserve que le pilote du bateau ait les capacités et les moyens (non-motorisés) de maîtriser son embarcation,
- Ne jamais approcher l'animal par l'avant ni par l'arrière,

Les opérateurs signataires s'engagent par ailleurs à tester en 2014 le principe d'une distance minimale aux animaux afin d'alimenter le retour d'expérience attendu à l'issue de la saison 2014.

Article 6 – Respect des horaires de quiétude pour les baleines à bosse

La mise en place d'horaires de quiétude est une mesure de prévention des impacts de la perturbation anthropique sur les baleines basée sur le principe de précaution. Il s'agit d'une **restriction temporelle des activités de whale-watching** dans le but de garantir aux animaux un temps de tranquillité leur permettant d'accomplir leurs besoins vitaux.

Les signataires de la présente charte s'engagent à restreindre l'approche des baleines à bosse au matin afin d'assurer le calme de ces animaux tous les jours **à partir de 14h. Aucune approche volontaire (réduction volontaire de la distance entre le bateau et l'animal) ne devra être réalisée à partir de cet horaire.**

Article 7 – Modalités relatives à la mise à l'eau avec les mammifères marins

La nage avec les mammifères marins est reconnue communément comme une des pratiques les plus perturbantes. A ce titre, **la présente charte déconseille fortement la nage avec les mammifères marins** qui, malgré leur apparence paisible, restent des animaux sauvages potentiellement dangereux (prédateurs supérieurs, taille et force importante).

Les opérateurs signataires de la charte, formés aux bonnes pratiques d'observation, **se déclarent conscients du dérangement important que les mises à l'eau peuvent causer sur les animaux, et en particulier sur les groupes sensibles (présence de juvéniles, espèces rares).**



Dans ce contexte et dans le cas où le signataire jugerait qu'une mise à l'eau est envisageable sans perturber l'animal, les consignes suivantes sont à respecter :

- Dans le cadre d'observations encadrées par des opérateurs touristiques, ces derniers doivent prendre le temps de préparer les nageurs à la mise à l'eau et expliquer en détail les risques, le comportement de l'animal et les consignes à respecter. Ceci doit être fait le plus en amont possible au cours de la sortie, et en tout état de cause avant l'approche effective des animaux, afin de potentialiser l'attention des clients,
- Les mises à l'eau sont à proscrire lorsque les conditions ne sont pas optimales (mer agitée, eaux troubles, animaux nerveux) ou lorsque d'autres bateaux sont en attente d'observation ou présents sur le site,
- Par groupe d'animaux approché, chaque embarcation ne tentera qu'une seule et unique mise à l'eau, excluant la poursuite et harcèlement suite à la fuite éventuelle de l'animal,
- Le nombre de nageurs est limité à 8 nageurs, La mise à l'eau est réservée aux nageurs confirmés, équipés de masque et tuba et plus âgés que 10 ans,
- Les nageurs doivent adopter un comportement calme et respectueux (ne pas sauter dans l'eau, pas de palmage intensif, pas de bruit, pas de mouvements brusques, nageurs regroupés évoluant dans le même sens). L'immersion (apnée) est à proscrire. La distance minimale d'approche à la nage est de 15 m de l'animal. Une fois que l'animal est visible, les nageurs cessent d'avancer. La poursuite des animaux est interdite par la loi.
- Les mammifères marins sont protégés par la loi, il est strictement interdit de les toucher (risques sanitaires).

En cas de mise à l'eau, il est impératif par ailleurs de respecter les conditions réglementaires et de sécurité.



Signataires :

Cap'tain Némo	Lagon aventure	Mayotte Découverte	Mayotte Lagon
Nautilus	Planète Bleue	Sea Blue Safari	Mayotte Océan
Skannibal			

Le 5 juillet 2015

